

## LOI MADELIN :

Réduisez vos impôts,  
tout en augmentant  
votre protection sociale<sup>1</sup>

### Qu'est-ce que la loi Madelin ?

La loi du 11 février 1994, dite « Loi Madelin », permet aux Travailleurs Non Salariaés Non Agricoles, de déduire de leurs bénéfices imposables les cotisations versées à titre facultatif à des contrats supplémentaires de retraite, de santé et de prévoyance.



### ■ QUI EST CONCERNÉ ?

- Les non salariés soumis au BIC (bénéfices industriels et commerciaux) : artisans, commerçants et industriels.
- Les non salariés soumis au BNC (bénéfices non commerciaux) : professions libérales.
- Les dirigeants de sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés) : gérants majoritaires de SARL, gérants de société en commandite par actions.
- Le conjoint collaborateur du TNS (marié, concubin ou Pacsé) exerçant une activité régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et affilié aux régimes de retraite et de prévoyance des TNS même s'il exerce une activité salariée à temps partiel dans une autre entreprise (moins d'un mi-temps).

### ■ QUELS CONTRATS BÉNÉFICIENT DU DISPOSITIF DE LA LOI MADELIN ?

- La retraite supplémentaire dite « épargne retraite ».
- La complémentaire santé pour le TNS et ses ayants droit.
- Les garanties de prévoyance pour :
  - L'incapacité temporaire de travail (ITT).
  - L'invalidité permanente partielle ou totale (IPP ou IPT).
  - Le décès (maladie ou accident) : si sortie en rente<sup>2</sup>.
  - La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
- La garantie perte d'emploi garantissant le versement d'un revenu de substitution en cas de perte d'emploi résultant d'un évènement extérieur à l'assuré<sup>3</sup>.

### ■ QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

1. Adhérer à un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle, souscrit par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
2. Être à jour dans le versement des cotisations aux régimes obligatoires.
3. Verser régulièrement les cotisations (au moins une fois par an et un minimum doit être fixé).

<sup>1</sup> Sous conditions et selon la réglementation en vigueur.

<sup>2</sup> Si sortie en capital, la cotisation n'est pas déductible.

<sup>3</sup> Cette garantie n'est pas proposée par IRP AUTO.

### BON À SAVOIR

Les contrats IRP AUTO santé, prévoyance<sup>2</sup> des travailleurs non salariés sont éligibles à la loi Madelin.

## ■ LA FISCALITÉ DES CONTRATS MADELIN

	Imposition sur le revenu	Soumis à la CSG et CRDS
Les remboursements des frais médicaux.		
Les versements d'indemnités journalières ou de rentes en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, de perte totale et irréversible d'autonomie.	X	X
Les versements de capitaux et de rentes versées en cas de décès.		
Le versement d'indemnités en cas de perte d'emploi <sup>1</sup> .	X	X
Le versement de rentes viagères lors de la liquidation de la retraite.	X	X

## ■ LES PLAFONDS DE DÉDUCTIBILITÉ

Les cotisations déductibles concernent :

- Les régimes obligatoires (maladie, U et retraite).
- Les régimes complémentaires facultatifs.
- Les cotisations volontaires du conjoint collaborateur.

### RETRAITE

**10 % du revenu net imposable  
limité à 8 PASS<sup>2</sup>**  
+  
**15 % du revenu imposable  
entre 1 et 8 PASS**

Par exemple<sup>4</sup> :

Revenu annuel : 35 000 €

Déduction fiscale : 4 399,20 €

Le revenu annuel est inférieur à 1 PASS,  
la déduction fiscale est plafonnée  
à 10 % PASS.

### SANTÉ/PRÉVOYANCE<sup>3</sup>

**3,75 % du revenu net imposable  
limité à 8 PASS**  
+  
**7 % d'un PASS**

Par exemple<sup>4</sup> :

Revenu annuel : 35 000 €

Déduction fiscale : 4 391,94 €  
(3,75 % x 35 000 € + 7 % x 43 992 €)

<sup>1</sup> Cette garantie n'est pas proposée par IRP AUTO.

<sup>2</sup> Pour les revenus inférieurs à 1 PASS, le plafond minimum est de 10 % PASS.

<sup>3</sup> La limite supérieure de cette somme ne peut dépasser 3 % de 8 PASS.

<sup>4</sup> Données 2023.



Qui connaît bien protège bien

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par IRP AUTO Assurés  
IRP AUTO MPA, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, Siren n° 784 647 299